



IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
4 rue Alfred Kastler
La Chantrerie - CS 20722
44307 Nantes cedex 3

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

**Prestations de nettoyage, d'entretien ménager et de vitrerie des locaux
de IMT Atlantique campus Brest, Nantes et Rennes**

Appel d'offres ouvert

Marchés n°26MTA027M-032M

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Prestations de nettoyage, d'entretien ménager et de vitrerie des locaux de IMT Atlantique campus Brest, Nantes et Rennes
	<u>Acheteur</u> : IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE 4 rue Alfred Kastler La Chantrerie - CS 20722 44307 - Nantes cedex 3
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieux suivants : Campus de Brest, 655 avenue du Technopôle, Technopôle de la Pointe du Diable, 29280 Plouzané Campus de Nantes, 4 rue Alfred Kastler, La Chantrerie, 44300 Nantes Campus de Rennes, 2 rue de la Châtaigneraie, 35510 Cesson-Sévigné
	L'accord-cadre est divisé en 6 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2.	PARTIES CONTRACTANTES	6
PARTIE 3.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 1.	OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 2.	DURÉE.....	7
ARTICLE 3.	ACCORD-CADRE	10
3.1.	TYPE D'ACCORD-CADRE.....	10
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
ARTICLE 5.	ASSURANCES	10
ARTICLE 6.	INTERVENANTS.....	11
6.1.	SOUS-TRAITANCE.....	11
6.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	11
PARTIE 4.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 7.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	12
7.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	12
7.2.	CONTENU DU PRIX	12
7.3.	VARIATION DES PRIX.....	12
ARTICLE 8.	AVANCE	13
ARTICLE 9.	RETENUE DE GARANTIE	14
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE PAIEMENT	14
10.1.	DELAI DE PAIEMENT	14
10.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	14
10.3.	FACTURATION	15
PARTIE 5.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	17
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	17
ARTICLE 12.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	17
ARTICLE 13.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	23
ARTICLE 14.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	23
14.1.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	23
PARTIE 6.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	24
ARTICLE 15.	ADMISSION	24
ARTICLE 16.	DÉLAI DE GARANTIE	24
PARTIE 7.	CLAUSES DIVERSES.....	25
ARTICLE 17.	CONFIDENTIALITÉ — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES — MESURES DE SÉCURITÉ	25
ARTICLE 18.	CONFIDENTIALITÉ	26
PARTIE 8.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	29
ARTICLE 19.	PÉNALITÉS ET PRIMES	29
ARTICLE 20.	MESURES COERCITIVES	31
ARTICLE 21.	CAS DE RÉSILIATION	31
ARTICLE 22.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	31
PARTIE 9.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	33

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	34
ANNEXE 2 - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	41

PARTIE 1. PREAMBULE

L'IMT **soutient l'innovation et le développement des entreprises**. Il forme pour l'économie près de **13 000 ingénieurs, managers et docteurs**. Il stimule la production de recherches créatrices de valeur : tous les ans, **50 brevets** sont déposés et près de **2000 publications de rang A** contribuent à la progression de la science. Enfin, il favorise l'entrepreneuriat et l'incubation de projets : chaque année, plus de **70 start-up** sortent des incubateurs de ses écoles.

Établissement public sous tutelle du ministère de l'Économie et des finances, le spectre thématique et territorial de l'IMT est large.

À l'écoute permanente du monde économique, il conjugue une légitimité académique forte et séculaire à une proximité concrète avec les entreprises. **Acteur majeur du croisement entre les sciences et les technologies du numérique et de l'ingénieur**, il est porteur d'une excellence reconnue sur les transformations numériques, environnementales et énergétiques, industrielles et éducatives qui traversent le XXI^e siècle.

L'IMT est actif au sein des alliances nationales de programmation de la recherche et membre fondateur de l'Alliance Industrie du Futur. Par ailleurs, la qualité et l'intensité de sa recherche partenariale sont reconnues par deux labels Instituts Carnot attribués dès 2006, renouvelés en 2011.

Le Groupe se compose actuellement de 8 Grandes Écoles d'ingénieurs et de management et d'une entité transverse (la Direction Générale de l'Institut) :

- **la Direction générale, située à Palaiseau**
- **Télécom Paris, située à Palaiseau**
- **IMT Atlantique, située à Nantes, Rennes et Brest**
- **IMT Nord Europe, située à Lille et Douai**
- **IMT Mines Albi, située à Albi**
- **IMT Mines Alès, située à Alès**
- **Institut Mines-Télécom Business School, située à Evry**
- **Mines Saint-Étienne, Située à Saint-Etienne et à Gardanne**
- **Télécom SudParis, Située à Evry et à Palaiseau.**

Les missions de l'Institut Mines-Télécom sont l'enseignement Supérieur, la recherche et l'innovation dans les domaines de l'ingénierie et du numérique. A ce titre, l'ensemble des écoles accueillent environ 14 000 étudiants (du niveau licence au doctorat), génèrent chaque année plus de 100 millions d'euros de contrats de recherche et contribuent sous diverses formes à la création d'une centaine de start-up. Les entités dans le champ du marché emploient environ 4 000 personnes.

Les écoles faisant partie du grand établissement dénommé Institut Mines-Télécom, ainsi que la Direction Générale de l'Institut Mines-Télécom sont dénommés ci-après « **entités utilisatrices** ». Ces dernières pour ce qui les concerne, signent leurs bons de commande et s'assurent de leur bonne exécution.

L'Institut Mines-Télécom est chargé de la coordination de la passation et de la procédure. Elle a également en charge le suivi opérationnel de l'exécution de l'accord-cadre.

PARTIE 2. PARTIES CONTRACTANTES

Le pouvoir adjudicateur contractant d'une part,

L'école nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de Loire (IMT ATLANTIQUE), école interne de l'Institut Mines-Télécom, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, représenté par le signataire du présent marché Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur ou sa représentante, Madame Laurence MALPOT, Secrétaire générale, sis 4 rue Alfred Kastler 44307 NANTES cedex 3.

Numéro SIRET : 180 092 025 00121 Code APE : 8542 Z

Ci-après dénommé sous son nom de marque « IMT ATLANTIQUE » ou « l'acheteur »,

Et d'autre part, **le titulaire**, dénommée ci-dessous le titulaire ou le prestataire

PARTIE 3. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Prestations de nettoyage, d'entretien ménager et de vitrerie des locaux de IMT Atlantique campus Brest, Nantes et Rennes.

Les prestations objet du présent marché alloti concerne le nettoyage et l'entretien ménager des locaux d'enseignement, d'administration et de recherche, et de la vitrerie sur les différents campus d'une part et le nettoyage des logements vacants destinés à la location et des parties communes et des extérieurs de la Résidence des Élèves des différents campus d'autre part.

Forme du marché :

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande passé sur bordereau de prix unitaires avec un montant maximum en application des articles R2162-1 à 6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Les lots n°1, n°2, n°3 et n°6 constituent des accords-cadres « composites ». Ils comportent une part de prestations non programmables conclues à prix unitaires et une part de prestations prévisibles conclues à prix forfaitaire.

Les lots n°4 et n°5 sont des accords-cadres à bons de commande conclus à prix unitaires.

Le lot n°5 est réservé à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail passé en application de l'article L2113-12 du code de la Commande Publique.

Une clause d'insertion sociale est présente dans les lots n°1 et n°2.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot n°1 : Campus de Brest, école et vitrerie :

Lieu de prestation du service : Campus de Brest, 655 avenue du Technopôle, Technopôle de la Pointe du Diable, 29280 Plouzané

Les prestations objet de ce lot sont détaillées au CCTP Lot 1.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire a une obligation de résultat ; il s'engage à exécuter les prestations conformément aux règles de l'art, à la législation et à la réglementation en vigueur. Les produits, matériels et techniques utilisés doivent être adaptés à la spécificité des prestations demandées et être conformes à la législation actuelle sur la pollution, la biodégradabilité, la sécurité, l'hygiène et la prévention des incendies.

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à **300.000,00 € HT** (Part forfaitaire comprise).

Lot n°2 : Campus de Nantes, école et vitrerie :

Lieu de prestation du service : Campus de Nantes, 4 rue Alfred Kastler, La Chantrerie, 44300 Nantes

Les prestations objet de ce lot sont détaillées au CCTP Lot 2.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire a une obligation de résultat ; il s'engage à exécuter les prestations conformément aux règles de l'art, à la législation et à la réglementation en vigueur. Les produits, matériels et techniques utilisés doivent

être adaptés à la spécificité des prestations demandées et être conformes à la législation actuelle sur la pollution, la biodégradabilité, la sécurité, l'hygiène et la prévention des incendies.

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à **350.000,00 € HT** (Part forfaitaire comprise).

Lot n°3 : Campus de Rennes, école, vitrerie, Maison des élèves (MAISEL) :

Lieu de prestation du service : Campus de Rennes, 2 rue de la Châtaigneraie, 35510 Cesson-Sévigné

Les prestations objet de ce lot sont détaillées au CCTP Lot 3.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire a une obligation de résultat ; il s'engage à exécuter les prestations conformément aux règles de l'art, à la législation et à la réglementation en vigueur. Les produits, matériels et techniques utilisés doivent être adaptés à la spécificité des prestations demandées et être conformes à la législation actuelle sur la pollution, la biodégradabilité, la sécurité, l'hygiène et la prévention des incendies.

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à **85.000,00 € HT** (Part forfaitaire comprise).

Lot n°4 : Campus de Nantes, Logements vacants de la Maison des élèves (MDE) :

Lieu de prestation du service : Campus de Nantes, 4 rue Alfred Kastler, La Chantrerie, 44300 Nantes

Les prestations objet du présent lot sont détaillées au CCTP du lot 4 et concernent les bâtiments N, P, Q, R, S, T sis rue Jean Baptiste Fourier, la résidence située 13-15 rue Pitre Chevalier, et les villas situées allée Pierre de Fermat à l'exception des parties privatives des logements de fonction intégrés dans ces bâtiments.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire a une obligation de résultat ; il s'engage à exécuter les prestations conformément aux règles de l'art, à la législation et à la réglementation en vigueur. Les produits, matériels et techniques utilisés doivent être adaptés à la spécificité des prestations demandées et être conformes à la législation actuelle sur la pollution, la biodégradabilité, la sécurité, l'hygiène et la prévention des incendies.

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à **20.000,00 € HT**.

Lot n°5 : Campus de Nantes, parties communes de la Maison des élèves (MDE). Lot réservé à des ateliers protégés :

Lieu de prestation du service : Campus de Nantes, 4 rue Alfred Kastler, La Chantrerie, 44300 Nantes

Lot réservé à des ateliers protégés.

Les prestations objet du présent lot sont détaillées au CCTP du lot 5 et concernent les bâtiments M, N, P, Q, R, S, T sis rue Jean Baptiste Fourier y compris abords immédiats, escaliers extérieurs, terrasses accessibles, rampes, à l'exception des parties privatives des logements de fonction intégrés dans ces bâtiments.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire a une obligation de résultat ; il s'engage à exécuter les prestations conformément aux règles de l'art, à la législation et à la réglementation en vigueur. Les produits, matériels et techniques utilisés doivent être adaptés à la spécificité des prestations demandées et être conformes à la législation actuelle sur la pollution, la biodégradabilité, la sécurité, l'hygiène et la prévention des incendies.

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à **85.000,00 € HT**.

Lot n°6 : Campus de Brest, logements vacants et parties communes de la Maison des élèves (MAISEL) :

Lieu de prestation du service : Campus de Brest, 655 avenue du Technopôle, Technopôle de la Pointe du Diable, 29280 Plouzané

Les prestations objet de ce lot sont détaillées au CCTP Lot 6.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire a une obligation de résultat ; il s'engage à exécuter les prestations conformément aux règles de l'art, à la législation et à la réglementation en vigueur. Les produits, matériels et techniques utilisés doivent être adaptés à la spécificité des prestations demandées et être conformes à la législation actuelle sur la pollution, la biodégradabilité, la sécurité, l'hygiène et la prévention des incendies.

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à **100.000,00 € HT** (Part forfaitaire comprise).

ARTICLE 2. DUREE

Pour les lots n°1 à 5 :

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1^{er} octobre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} octobre 2026.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 30 septembre 2027.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution sera fixé au sein de chaque bon de commande.

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG fournitures courantes et services, le délai d'exécution du marché commence à courir à la date fixée ci-dessus.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois et le marché ne pourra se poursuivre au-delà du 30 septembre 2030.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Pour le lot n°6 : Campus de Brest, logements vacants et parties communes de la Maison des élèves (MAISEL) :

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 2 novembre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 2 novembre 2026.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 1^{er} novembre 2027.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution sera fixé au sein de chaque bon de commande.

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois et le marché ne pourra se poursuivre au-delà du 1^{er} novembre 2030.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Prestations similaires :

Tous les lots pourront faire l'objet de prestations similaires. En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 3. ACCORD-CADRE

3.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et Bordereau de Prix Unitaires (BPU)),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*),
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*),
- Le cadre de la réponse technique complété par le titulaire,
- Les Bons de Commandes au fur et à mesure de leurs éditions

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

7.2. Contenu du prix

Pour la part forfaitaire des lots n°1, 2, 3 et 6 :

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

7.3. Variation des prix

Pour les lots n°1, 2, 3, 4 et 5 :

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : révision annuelle à date anniversaire de début du marché soit le 1^{er} octobre.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 1 * c1/C1$

où

c1 = indice CPF 81.22 - Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel en vigueur, dernier indice définitif connu à la date anniversaire de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire

C1 = indice CPF 81.22 - Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel en vigueur, dernier indice définitif connu à la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté du BPU et de la DPGF.

INSEE Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.22 – Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel Prix de marché – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546200

Les calculs s'effectuent par arrondi au centième supérieur.

Détermination des prix de règlement :

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

Pour le lot n°6 :

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : révision annuelle à date anniversaire de début du marché soit le 2 novembre.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 1 * c1/C1$

où

c1 = indice CPF 81.22 - Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel en vigueur, dernier indice définitif connu à la date anniversaire de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire

C1 = indice CPF 81.22 - Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel en vigueur, dernier indice définitif connu à la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté du BPU et de la DPGF.

INSEE Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.22 – Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel Prix de marché – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546200

Les calculs s'effectuent par arrondi au centième supérieur.

Détermination des prix de règlement :

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

ARTICLE 8. AVANCE

Pour les lots n°1, 2, 3, 5 et 6 :

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65 % des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;

- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Pour le lot n°4 :

Aucune avance n'est accordée dans le cadre de ce lot.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Agent comptable secondaire
IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
4 rue Alfred Kastler
La Chantellerie - CS 20722
44307 Nantes cedex 3
Tél. : 0251858100
Email : agence.comptable@imt-atlantique.fr

10.2. Modalités de règlement des comptes

Pour les lots n°1, 2, 3 et 6 :

Contenu de la demande de paiement :

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG fournitures courantes et services,

Remise de la demande de paiement :

- ☐ Prestations basées sur le partie forfaitaire :

Les prestations exécutées sont réglées chaque mois, après service-fait, pour le mois précédent à hauteur du douzième du forfait annuel quelque soit le nombre de jours fériés dans le mois.

Le prix global forfaitaire tient compte de toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution du présent marché et est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

☐ Prestations basées sur le bordereau des prix unitaires :

Les prestations commandées sur la base du BPU sont facturées sur la base des prix unitaires du bordereau des prix appliqués aux quantités réellement exécutées.

Pour les lots n°4 et 5

Le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Fournitures courantes et services.

Remise de la demande de paiement :

Les factures seront établies par le titulaire et présentée à la fin de chaque mois et devront faire référence aux bons de commandes correspondants. Elles détailleront les prestations exécutées et le nombre d'heures réalisées correspondant.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'acheteur :

Nom : IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

SIRET : 18009202500121

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 5. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour les lots n°1 et 2 uniquement :

Clause d'insertion sociale :

Par dérogation à l'art. 16.1 C.C.A.G.-FCS

1) Mise en œuvre des clauses sociales

IMT Atlantique est engagé dans une démarche volontariste de promotion de l'emploi et lutte contre l'exclusion. Le cahier des charges du présent marché intègre une condition d'exécution liée à l'insertion par l'activité économique des personnes éloignées de l'emploi en application des articles L2111-1 et L2112-2 du code de la commande publique.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

2) Nombre d'heures d'insertion exigées

Le nombre d'heures minimum d'insertion à réaliser est réparti comme suit

N° du lot	Désignation du lot	Nombre d'heures d'insertion à effectuer
1	Campus de Brest	245 heures par reconduction Soit 980 heures pour l'ensemble du marché
2	Campus de Nantes	625 heures par reconduction Soit 2500 heures pour l'ensemble du marché

Objectifs de l'action d'insertion et impact sur la qualité des parcours d'insertion

Au-delà de l'exigence des volumes horaires minimum, le donneur d'ordre souhaite que l'exécution de la clause d'insertion professionnelle apporte une réelle plus-value que ce soit à l'entreprise ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché. Ainsi, une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec le(s) bénéficiaire(s).

Par ailleurs, la sécurisation du parcours d'insertion est attendue, la réussite d'une insertion dépendant non seulement de l'intégration dans le monde du travail mais aussi de la résolution de difficultés liées notamment au logement ou à la santé.

L'intérêt pour l'entreprise en s'investissant sur cet aspect qualitatif de la clause d'insertion est de renforcer les chances que le(s) bénéficiaire(s) puisse(nt) intégrer ses effectifs si une telle intégration répond à ses besoins de recrutement ou bien réponde(nt) aux besoins de recrutement de la branche professionnelle considérée. Il permet également de bénéficier, durant la période du marché, de l'accompagnement tant des opérateurs d'insertion que du donneur d'ordre au travers du facilitateur, des aides à la formation, des prestations du service public de l'emploi (France Travail -anciennement Pôle Emploi, Maison de l'Emploi, Mission Locale, CAP Emploi...).

Précisions en cas de reprise du personnel sur un ou plusieurs lots

Si l'attributaire doit reprendre tout ou partie des salariés en application de l'article L.1224-1 et suivants du Code du travail, et de la Convention collective applicable au secteur, le nombre d'heure d'insertion prévu au contrat pourra être recalculé en se basant uniquement sur la part des salariés non repris.

Ce réajustement permet de respecter la pérennité des emplois et garantit une équité entre les soumissionnaires.

L'attributaire pourra en faire la demande en début d'exécution du contrat, en transmettant le montant HT annuel du marché, le nombre d'heure de travail mensuel du personnel repris et la liste de ces personnels.

La part du personnel repris pouvant évoluer au cours du contrat, ce calcul de proratisation sera renouvelé tous les 12 mois.

3) Publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières.

Sont concernés les publics suivants :

- Habitants des quartiers prioritaires inscrits à France Travail et/ou à la Mission Locale
- **Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail)**
- **Allocataires de minima sociaux**
- **Personnes reconnues travailleurs handicapés en difficulté d'insertion professionnelle**
- **Jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, ayant un faible niveau de qualification**

(niveau inférieur au CAP/BEP) ou sans expérience professionnelle

- Jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- **Les personnes prises en charge par une structure de l'insertion par l'activité économique**
- **Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en difficulté d'insertion professionnelle**
- Demandeurs d'emploi ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires emploi / insertion, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit obligatoirement être validée par le facilitateur avant la prise de poste effective.

4) Les modalités de mise en œuvre

L'entreprise titulaire devra réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon les modalités définies ci-dessous :

→ 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion ;

La liste des structures d'insertion du territoire vous sera transmise au démarrage du marché lorsque vous prendrez contact avec la Mission clauses sociales dont les coordonnées sont précisées ci-dessous. Si vous en avez besoin pour construire votre réponse au marché, vous pouvez la demander auprès de la Mission clauses sociales

→ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés.

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- **d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dont le projet d'insertion a été référencé dans le cadre du dispositif par Défis Emplois Pays de Brest ou Nantes Métropole)**
 - **d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification**
 - **d'une association intermédiaire.**
 - **d'une entreprise adaptée de Travail Temporaire**
- 1.

→ 3ème modalité : l'embauche directe d'une personne répondant aux critères d'éligibilité des publics



Point d'attention sur l'éligibilité des publics dans le cadre des contrats suivants :

→ À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée, en application d'une clause sociale dans un marché, reste éligible au dispositif pour une durée de 24 mois. Cela correspond à la durée maximale d'un parcours d'insertion (agrément IAE notamment).

→ ***Dans le cas d'un recrutement en Contrat en alternance :***

- les heures de travail ET de formation sont valorisées pendant la durée du contrat
- Les publics cibles de la clause d'insertion sont éligibles pendant la durée du contrat. Les personnes sortant de 3^e sans difficulté particulière sont prises en compte – par dérogation – pendant la 1^{ère} année du contrat.

→ ***Incitation à l'emploi durable :*** Dans le cas d'un recrutement en CDI d'un public cible, moins de 3 mois avant la date de notification du marché ou en cours de marché:

- les heures peuvent être valorisées jusqu'à 36 mois selon le parcours de la personne
- ou dans la limite de 48 mois si la durée du marché est supérieure ou égale à 4 années ET si l'entreprise peut attester son impossibilité à réaliser une action d'insertion complémentaire ou qu'aucun autre recrutement en insertion n'est possible.

5) Modalités de mise en œuvre en cas de mutualisation des heures d'insertion

La mutualisation est la mise en commun d'heures d'insertion réalisées par un salarié d'une entreprise, ou mis à disposition, réparties solidairement entre plusieurs marchés simultanés d'un ou plusieurs donneurs d'ordre. L'objectif est de favoriser des parcours d'insertion plus longs ou plus qualifiants pour les personnes. Les heures d'insertion réalisées dans le cadre d'un marché comportant une clause sociale sont alors valorisées et réparties sur plusieurs marchés clausés concomitants.

La mutualisation porte sur une période de temps définie. Elle doit donc concerner des marchés dont la périodicité est concomitante (chevauchement des périodes d'exécution entre les opérations concernées).

La demande de mutualisation doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Le titulaire du marché doit solliciter une demande, auprès du ou des donneurs d'Ordre et du facilitateur, afin de recueillir un accord écrit. Cet échange sera réalisé par courrier électronique.

Le ou les donneurs d'ordre peuvent accepter la mutualisation si le candidat est éligible, si les dates de marchés concernées sont concomitantes et si cette mutualisation représente un réel intérêt pour le parcours d'insertion de la personne.

Elle ne peut être motivée par un souci de report des engagements d'insertion non réalisés par l'entreprise titulaire.

En effet, cette mutualisation ne sera accordée que pour permettre la réalisation de parcours d'insertion longs, qualifiants et menant à l'emploi durable.

Ainsi, les conditions à respecter sont :

- la mise en place de contrat de travail de plus de 6 mois ou de période de mise à disposition de plus de 6 mois.

OU

- la mise en place de contrat en alternance permettant l'accès à la qualification

6) Dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales, un dispositif d'accompagnement a été mis en place.

Les entreprises désireuses d'obtenir des renseignements peuvent ainsi prendre contact avec le service facilitateur suivant qui accompagnera les entreprises :

Lot n°1 : Campus de Brest

Défis Emploi Pays de Brest

Tel. 02 98 42 08 24 - contact@defisemploi.bzh

1 rue Louis Pidoux - 29200 Brest

Lot n°2 : Campus de Nantes

Mission Insertion Professionnelle par les clauses sociales

Service Emploi et Insertion / Direction Économie et Emploi Responsables

Tél. : 02 40 99 32 91 - clausesociale@nantesmetropole.fr

2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES cedex 9

Le facilitateur aura pour missions :

- **de renseigner les entreprises sur les différents dispositifs d'insertion existants**
- **d'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de l'insertion socioprofessionnelle, notamment de valider l'éligibilité des publics en insertion**
- **d'orienter vers les acteurs de l'emploi et de l'insertion**
- **d'assurer le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion.**

– Le titulaire, dès notification du marché, contacte le facilitateur pour définir les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion. Il doit le tenir informé préalablement de toute modification dans ses modalités en cours d'exécution.

Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

L'entreprise titulaire s'engage à ne pas répercuter d'objectif d'insertion inférieur à 105 heures de travail. Toute répercussion de tout ou partie de son objectif d'heures d'insertion par l'entreprise titulaire vers un ou plusieurs de ses sous-traitants devra être signalée au facilitateur.

En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché. L'entreprise conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail, de la définition du programme d'insertion et de la transmission des éléments de réalisation.

7) Suivi de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit chaque mois, au facilitateur tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause d'insertion et son évaluation.

A cette fin, le titulaire utilisera la fiche de suivi mensuel qui lui sera transmise par le facilitateur au démarrage du marché.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause d'insertion, à l'ordre du jour d'une réunion de suivi d'exécution.

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur privilégié afin de faciliter le suivi de l'action d'insertion.

8) Difficultés de réalisation

Le titulaire doit informer le donneur d'ordre par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés qu'il rencontre pour assurer son engagement. Le titulaire étudiera, en lien avec le facilitateur, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Le facilitateur pourra évaluer la pertinence des moyens mis en œuvre.

9) Bilan de l'action d'insertion

En fin de marché, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution de l'action d'insertion relative aux engagements pris par l'entreprise titulaire, pourra être établi par le facilitateur.

Ce bilan fait état des heures de travail réservées aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ainsi que des formations qualifiantes mises en place dans le cadre du présent marché.

10) Conditions d'exonération de l'application de la clause d'insertion professionnelle

La Mission clauses sociales se réserve le droit d'exonérer, totalement ou partiellement, la clause d'insertion professionnelle dans le cas où le titulaire justifie de difficultés économiques particulières (activité partielle, licenciement économique, placement en procédure collective comme le redressement judiciaire...).

Le titulaire doit en informer la Mission clauses sociales dans les meilleurs délais et joindre les justificatifs nécessaires (décision de la DIRECCTE, jugement du tribunal ou autre). La reconnaissance d'une exonération totale ou partielle de l'obligation de la clause d'insertion professionnelle sera matérialisée par un ordre de service ou un avenant au marché.

En cas d'activité partielle, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que si la durée de la mesure d'activité partielle correspond à une phase d'exécution active du contrat et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion.

En cas de licenciement économique, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion.

En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d'exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat est poursuivi, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que si la période de cessation des paiements ou la période d'observation du titulaire correspond à une phase d'exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par le placement en procédure collective correspondent à celles visées par la clause d'insertion.

En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d'exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat n'est pas poursuivi, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion peut être accordée.

De plus, l'exonération ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance ou une co-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant ou le co-traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle ou de licenciement économique.

11) Pénalités relatives à l'insertion

- Pénalités liées au volume d'heures d'insertion

1) En cas de non-respect du volume d'insertion contractuel, et sous réserve de l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause prévue ci-dessus selon les modalités du dispositif métropolitain, une pénalité de 45 euros par heures d'insertion non réalisées sera appliquée au titulaire.

2) En cas de non transmission répétée des documents justificatifs que le titulaire doit fournir et permettant le suivi de la réalisation des heures d'insertion, le donneur d'ordre appliquera une pénalité forfaitaire de 250 euros, après mise en demeure du titulaire. La pénalité s'applique pour chaque fait générateur.

Pour tous les lots :

Clause environnementale générale :

Clause environnementale – labels- gestion environnementale

En application des articles L2112-2, L2152-7 et 8 et R2152-7 à 10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre comporte une clause environnementale. La prise en compte du développement durable sera considérée en tant que

- critère de sélection des offres en tant que justification d'une labellisation,
- condition d'exécution en tant que spécificité technique.

Les modalités techniques de réponse à la clause environnementale sont :

- Sur les produits d'entretien et de décapage des sols en référence aux labels en vigueur ou équivalents

Le titulaire du marché devra utiliser, pour l'entretien et le décapage des sols, un produit conforme à la réglementation en vigueur et portant référence à l'une des normes suivantes ou équivalentes (liste non exhaustive et communiquée à titre purement informatif) : Ecolabel Européen, référentiel Ecocert...

Un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les produits ou les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences.

Le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve répondant à des exigences équivalentes ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans tout Etat membre de l'Union Européenne.

- Sur la performance environnementale dans la consommation d'eau, dans l'utilisation de produit d'entretien et de décapage des sols, et dans la gestion des emballages.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire devra appliquer des mesures de gestion environnementale fondée sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur tout autre mode de management environnemental, ainsi que la politique environnementale propre à l'entreprise, en adoptant les mesures nécessaires :

- à réduire sa consommation d'eau et produit d'entretien des sols,
- à assurer une gestion efficiente des emballages

Pour ce faire, le candidat/titulaire présente :

- o lors de la passation du marché » dans le mémoire technique :
- les consignes écrites diffusées à son personnel en termes de pourcentage de dissolution du produit d'entretien et les instructions de remplissage d'eau des matériels nécessaires à cette activité,
- Les consignes écrites en termes de pourcentage de récupération des emballages et leur fin de vie (élimination ou valorisation).

- o pendant la durée d'exécution du marché :

- une copie des éléments de contrôle internes à l'entreprise (fiche de suivi journalier, hebdomadaire) sur le respect des consignes et le suivi des pourcentages réalisés sur ces deux postes, dans les 15 (quinze) jours suivant la demande du pouvoir adjudicateur. Le suivi de l'exécution de la clause environnementale est effectué 1 (une) fois par an.

ARTICLE 13. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Pour les lots 1, 2, 3 et 6

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 15. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 16. DELAI DE GARANTIE

Pour tous les lots :

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, aucun délai de garantie n'est applicable à ce lot.

PARTIE 7. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE

Confidentialité des échanges dans le cadre du marché

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des connaissances antérieures, des informations et autres documents transmis par IMT Atlantique au Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché par écrit, oralement ou électroniquement.

Le Titulaire s'engage naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;

- garder les informations confidentielles et à ce qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété intellectuelle portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché ;
- au respect par ses salariés, et le cas échéant ses sous-traitants, de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

IMT Atlantique pourra, quant à elle, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, communiquer certaines pièces du marché à toutes personnes intéressées, dans les conditions précisées par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Préalablement à cette communication, IMT Atlantique s'engage à expurger des dispositions contractuelles toutes informations relatives à la vie privée, au secret industriel et commercial.

Confidentialité du système d'information d'IMT Atlantique

Le Titulaire s'engage à ne pas rendre public ou divulguer à qui que ce soit sous forme écrite, orale, ou électronique les informations relevant du système d'information d'IMT Atlantique auxquels il a accès lors de l'exécution de sa prestation.

IMT Atlantique interdit au Titulaire de délivrer via n'importe quel moyen de communication, toute information confidentielle relative au système d'information de l'Institut Mines-Télécom et spécialement toute information pouvant :

- Donner une indication sur l'architecture réseau, la configuration matérielle ou logicielle, les plates-formes, les serveurs, etc... et toute composante des systèmes d'information et de communication ;
- Donner une indication sur les mécanismes de contrôle d'accès et de protection des systèmes d'information et des dispositifs de sécurité physique ou logique ;
- Donner une indication sur la politique sécuritaire, les programmes présents ou à venir, les budgets, ou toute autre information relevant des affaires internes de IMT Atlantique utilisant le Logiciel et la Base de données ;
- Donner une indication sur tout type de faille organisationnelle ou technique décelée.

Et d'une façon générale, le Titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, codes sources et codes objets, études et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toute communication écrite, électronique ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, à l'exception des obligations de reversement imposées dans le cadre de la Licence libre le cas échéant.

Durant et au terme de sa prestation, le Titulaire s'engage à ne pas divulguer ou à ne pas déposer dans des lieux non sécurisés tout document, quel que soit sa forme (papier, magnétique, électronique ou autre), portant des informations concernant IMT Atlantique et le système d'information d'IMT Atlantique.

Il veillera à la fin de la prestation à détruire les documents de travail utilisés.

IM Atlantique se réserve le droit de vérifier le niveau de sécurité des endroits de stockage de documents relatifs à la prestation et ce à tout moment, même postérieur à celle-ci.

Confidentialité des Résultats, des Données et des données personnelles

Les Résultats, Données et données personnelles, manipulés par le Titulaire en provenance d'IMT Atlantique, du Logiciel et/ou de la Base de données lors de la réalisation des prestations sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Même anonymisés, ils doivent demeurer confidentiels.

Il en va de même pour les supports informatiques de ces Résultats, Données et données personnelles.

Le Titulaire se porte garant de l'intégrité et de la confidentialité des Résultats, Données et des données personnelles auxquels il aura accès et/ou qui lui seront confiés par IMT Atlantique, le Logiciel et/ou la Base de données pour lui permettre de réaliser ses prestations.

L'ensemble des Résultats, Données et données personnelles gérées et générées par le Logiciel et/ou la Base de données sont la propriété d'IMT Atlantique et/ou de tiers et doivent faire l'objet d'un traitement garantissant leur confidentialité.

IMT Atlantique est seul susceptible de décider de leur communication dans le respect des droits des tiers, des dispositions de la LIL4 et du RGPD, et des dispositions prévues au présent marché.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des Résultats, Données et des données personnelles, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
 - ne pas utiliser les Résultats, Données et données personnelles à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
 - ne pas divulguer ces Résultats, Données et données personnelles à d'autres personnes que celles spécifiées au présent marché ou sur instruction d'IMT Atlantique, et dans un autre pas de temps et/ou à d'autres fins que ceux spécifiés au présent marché, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Résultats, Données et données personnelles en cours d'exécution du présent marché ;
 - prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des Résultats, Données et données personnelles tout au long de la durée du présent marché ;
- et en fin de marché à :
- restituer intégralement les Résultats, Données et données personnelles à IMT Atlantique et/ou à la structure désignée par IMT Atlantique ; la restitution devant s'accompagner de la destruction par le Titulaire de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les Résultats, Données et données personnelles de façon définitive et sécurisée et en attester par courrier adressé à IMT Atlantique. IMT Atlantique se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

IMT Atlantique pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur de Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Dispositions communes

Les obligations de confidentialité se maintiennent pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme.

Le Titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer les mêmes obligations. Il prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

Le Titulaire s'interdit de se prévaloir, du fait de la communication de ces informations confidentielles d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur celles-ci.

PARTIE 8. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES

Pour l'ensemble des lots :

Pénalités pour non satisfaction de la prestation

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations, IMT ATLANTIQUE se réserve le droit de fixer le montant des pénalités de la façon suivante par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS :

La réalisation des prestations de nettoyage implique une obligation de résultat ainsi en cas de manquement à ses obligations contractuelles (En cas de non-conformité des prestations aux critères qualitatifs définis à l'article 2 du CCTP), le titulaire encoure l'application des pénalités suivantes :

$$P = N \times 50 \text{ euros TTC}$$

Où P est le montant des pénalités.
N est le nombre de jours de retard.

IMT ATLANTIQUE informera le titulaire par courrier ou mail de la mauvaise exécution des prestations (lieu, prestations, ...) et indiquera les délais impartis pour exécuter les prestations.

En cas de dépassement des délais, les pénalités ci-dessus seront imputées sur la prochaine facture mensuelle ultérieure.

Pénalités pour absence

En cas d'absence imprévue des personnels du titulaire, IMT ATLANTIQUE se réserve le droit de fixer le montant des pénalités de la façon suivante par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS :

Dans le cas de maladie d'une ou plusieurs personnes, l'entreprise devra pouvoir assurer le remplacement dès le 2ème jour d'absence (Cf. Art. 7.4-3. du CCTP)

A partir du 3ème jour, une réfaction égale du préposé plus une pénalité égale à 80 euros par jour sera appliquée automatiquement sur la mensualité suivante due à l'entreprise.

IMT ATLANTIQUE informera le titulaire par courrier ou courriel de l'inexécution des prestations, chiffrera le montant des pénalités qui seront déduites du montant de la facture mensuelle.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée à une réunion organisée conformément à l'article 7 du présent CCTP, le titulaire du lot concerné encourt une pénalité de 80 € par absence.

Pénalités pour non-rendu de rapport ou document

En cas d'absence de remise des rapports prévus à l'article 7 du CCTP (Rapport de prise en main, planning des opérations régulières, rapport mensuel, fiche de contrôle hebdomadaire), le titulaire du lot concerné encourt une pénalité de 50 € par document non-remis puis une pénalité de 20 € par jours de retard.

Pénalités pour accès aux locaux non-autorisés

Conformément à l'article 7.6 du CCTP, le personnel du titulaire du marché n'est pas autorisé à laisser entrer quiconque dans les locaux d'IMT Atlantique, hormis les membres de l'entreprise, dans le cadre de leur activité professionnelle. Cette règle s'applique aussi envers le personnel et les élèves d'IMT Atlantique, ainsi qu'au personnel des autres prestataires. Manquer à cette règle sera considéré comme une faute grave et entraînera des pénalités de 1000 € par cas constaté.

De plus, le titulaire est responsable des clés, passes et badges qui lui seront confiées par IMT ATLANTIQUE. En cas de perte elle devra assurer le coût de remplacement :

- Des serrures correspondantes à la clé perdue,
- De toutes les serrures existantes s'il s'agit d'un passe général ou partiel.

Dans ce cadre, le prestataire devra souscrire une assurance perte de clés destinée à couvrir les coûts liés aux changements de serrures extérieures de l'ensemble des bâtiments.

Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, IMT ATLANTIQUE, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apportera à IMT ATLANTIQUE la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, IMT ATLANTIQUE se réservera la possibilité de résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

Le montant maximum au titre de ces pénalités ne peut dépasser 20% du montant commandé.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de non-respect des obligations décrites à l'article 7.5. du CCTP (Tenue de travail, devoir de réserve, de confidentialité), IMT ATLANTIQUE se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des employés ne donnant pas satisfaction.

Si le personnel n'est pas remplacé, les pénalités liées aux absences s'appliquent.

Pénalités liées au volume d'heures d'insertion

1) En cas de non-respect du volume d'insertion contractuel, et sous réserve de l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause prévue ci-dessus selon les modalités du dispositif métropolitain, une pénalité de 45 euros par heures d'insertion non réalisées sera appliquée au titulaire.

2) En cas de non transmission répétée des documents justificatifs que le titulaire doit fournir et permettant le suivi de la réalisation des heures d'insertion, le donneur d'ordre appliquera une pénalité forfaitaire de 250 euros, après mise en demeure du titulaire. La pénalité s'applique pour chaque fait générateur.

Autre pénalité

En cas de tout autre manquement aux obligations prévues dans les pièces contractuelles, IMT Atlantique se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, d'appliquer une pénalité de 150 €HT par jour et par manquement.

Tout manquement aux prestations du marché pourra faire l'objet d'un constat de IMT Atlantique, notifié par écrit au titulaire.

A compter de trois constats d'exécution défailante portant sur le même manquement, le titulaire s'expose à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité supplémentaire de 300 euros par jour et par manquement.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Nantes

Tél. : 02.55.10.10.02

Fax : 02.55.10.10.03

Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Nantes

Tél. : 02.55.10.10.02

Fax : 02.55.10.10.03

Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

PARTIE 9. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots :

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 16.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	

Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	

ANNEXE 2 - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Je soussigné(e),

Nom du signataire	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
Courriel	

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à la clause d'insertion qui vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'engage si je suis déclaré attributaire du lot n°, à mener, dans l'exécution et sur la durée du marché, une action d'insertion permettant la réalisation d'un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui indiqué au contrat.

M'engage pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion, à mener une action d'insertion en privilégiant, parmi les modalités proposées ci-dessous, l'option n°.

- Option 1 : Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion
- Option 2 : Recours à la mise à disposition de salariés en insertion
- Option 3 : Embauche directe de salariés en insertion

M'engage à fournir, à la demande de l'acheteur et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de la clause sociale.

Fait à	
Le	
Signature et cachet	